

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° DP 033 037 26 00020 déposée le 11/03/2026	
Par :	Monsieur LALANNE Jean
Demeurant à :	3 Route de l'Aruan 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	3 Route de l'Aruan 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	B 601 B 718
Superficie :	2311 m ²
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment comprenant un poolhouse, vestiaire et abri de jardin-serre
Surface de plancher :	13,75 m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Garonne Secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005,
Considérant la cote de référence NGF du secteur qui est de 7.00 (zone bleue),

Vu les pièces complémentaires reçues le 15/04/2026,

Vu l'avis avec recommandations et/ou observations de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 11/05/2026,

Considérant que l'article UB11-4 du PLU indique que « les couvertures des constructions seront en tuiles de type canal et de teinte ocre ou vieillie. Les tuiles rouge vif sont à proscrire [...] »,

Que le projet prévoit la construction d'un bâtiment dont la couverture sera réalisée en tuiles romanes de couleur rouge,

Considérant que l'article UB11-4 du PLU indique également que « la pente des toitures devra être comprise entre 20 et 35% sauf dans le cas de toitures végétalisées »,

Que le projet prévoit la construction d'un bâtiment dont la pente de la toiture est de 16%,



Que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BEAUTIRAN, le 02/06/2026

Le Maire,



Philippe BARRÈRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.